

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 22
- Représentés : 6
- Absents : 5
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 059-215902917-20260610-2026_73-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance du conseil municipal
du MERCREDI 10 JUIN 2026 -

Convocation adressée le 04 juin 2026
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Le président ouvre la séance à 18 heures 15 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Nicole DUFOUR, Anne DUBUS, Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Stéphane DUFOUR, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Antony LARROQUE, Lahcen LHOU, Olivier SILVA, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : Mme Annie FROMENT à Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Michel TRIGAUT à Mme Nicole DUFOUR, M. Patrick BARRÉ à M. Bernard BONDUE, M. Olivier MARTIN à Mme Malika BOUDINA, M. Gilles BECQUET à M. Lahcen LHOU, Mme Béatrice DECONINCK à M. Olivier SILVA,

ABSENTS : Mmes & MM., Laetitia ROLAND-POLIN, Nathalie DAENEN, Vincent BOTTEAU, Mohamed DAHMANE et Ludivine CAILLE,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Adeline DUBREUCQ est désignée pour remplir cette fonction.

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL

N° Acte : 2026-73	Date de l'acte : 10.06.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 5.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

À l'occasion des festivités de fin d'année, la commune propose un programme d'animations qui s'articule autour de plusieurs événements dont un marché de Noël, dénommé « *Le Village de Noël* ». Ce dernier aura lieu cette année du 10 au 13 décembre 2026.

En 2021, il a été instauré un règlement intérieur applicable aux exposants afin d'encadrer au mieux l'installation et le déroulement du marché de Noël que l'on actualisait chaque année.

En 2023, l'assemblée délibérante a décidé de formaliser un règlement intérieur global pour le reste du mandat et un formulaire d'inscription détenant les mentions modifiables chaque année telles que les dates et horaires du marché de Noël ainsi qu'à la date butoir de remise des dossiers, sera proposé annuellement.

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient d'actualiser le règlement intérieur pour la durée du mandat municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la délibération n°2021-83 du 24 septembre 2021 relative à l'instauration d'un règlement intérieur du marché de Noël,

VU la délibération n°2023-91 du 08 novembre 2023 modifiant le règlement intérieur du marché de Noël,

VU la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de mettre à jour le règlement intérieur annexé à la présente délibération pour la durée du mandat municipal,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME AUDE VAN CAUWENBERGE, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 28

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur du marché de Noël ci-annexé à la présente délibération, pour la durée du mandat municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits règlements, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à ce dossier.

N° Acte : 2026-73	Date de l'acte : 10.06.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 5.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

Annexe :

- Règlement intérieur du marché de Noël

Le secrétaire de séance,



Adeline DUBREUCQ



Le Maire,



Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le : 17/06/2026

de la mise en ligne le : 22/06/2026

N° Acte : 2026-73	Date de l'acte : 10.06.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 5.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 059-215902917-20260610-2026_73-DE

VILLAGE DE NOËL HAUTMONT

Règlement

Les dates sont définies chaque année en fonction des périodes de vacances scolaires, des autres marchés de Noël locaux et autres impératifs de la commune.

L'organisateur se réserve le droit, sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité, de décider à tout moment la prolongation ou l'ajournement du Village de Noël. Dans le cas où l'organisateur serait amené à annuler, retarder, avancer, écourter, fermer ou transférer la manifestation, aucun recours ne lui sera opposable et aucune indemnité ne sera due de ce fait aux exposants qui auront réglé l'intégralité du montant de leur participation. Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur décidera de l'éventualité d'un remboursement forfaitaire.

ARTICLE 1 : LE LIEU

Le Village de Noël est organisé par la Mairie d'Hautmont. Il aura lieu Place Charles de Gaulle.

ATTENTION : Il sera demandé aux exposants de bien respecter les heures d'ouverture et de fermeture. Ces horaires seront communiqués à la sous-préfecture, pour des mesures de sécurité, merci de les respecter.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

Le Village de Noël est ouvert à toutes les entreprises commerciales, artisanales ou associations qui désirent y participer, à condition toutefois de respecter le présent règlement, de s'être acquitté de la facture de la location avant la date butoir communiquée dans le dossier d'inscription, et sous condition de validation en commission d'attribution.

En outre, l'admission sur le Village de Noël sera assortie de la condition prioritaire suivante :

- L'exposant présentera exclusivement des produits issus de l'univers de Noël (voir les produits mentionnés dans la fiche d'inscription). L'admission sera soumise à la validation de l'organisateur, et sur décision de la commission d'attribution sur la base des éléments présentés par l'exposant, dans l'esprit des conditions mentionnées ci-dessus. Nous n'accepterons plus les chalets « multi-usages » (ex : des bijoux ainsi que des crêpes).

Chaque exposant prendra possession de son emplacement sur présentation de la réservation d'inscription qui lui aura été envoyée après paiement du montant de la location.

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT

L'organisateur détermine les emplacements concédés ou tout autre aménagement annexe. Il est seul juge en la matière. Il pourra à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, modifier la situation des emplacements. Aucune réserve ne pourra être formulée de la part des exposants.

L'exposant s'engage à décorer l'intérieur de son chalet sans l'abîmer. L'exposant s'engage à s'en tenir strictement à l'exploitation de son emplacement sans aucune forme de débordement.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ET PAIEMENT

Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est redevable du montant (article 118 du règlement des foires et salons approuvé par le Ministère du commerce, arrêté du 07/04/70). Les formulaires d'inscription doivent être renvoyés accompagnés des pièces demandées avant la date butoir communiquée dans le dossier d'inscription

ARTICLE 5 : RETRAIT DE PARTICIPATION

Si pour une raison quelconque l'exposant annule sa participation :

- Plus de 30 jours avant la manifestation, il lui sera retourné 70% du montant de la location et à condition toutefois que son chalet retrouve un autre locataire ;
- Moins de 30 jours avant la manifestation, le montant total de la location restera acquis à l'organisateur, sauf justificatif médical.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

La cession de tout ou partie d'emplacement est interdite.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CHALETS, DÉGÂTS

Dans les chalets, il est défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers, plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur. Le matériel doit être rendu dans l'état initial à la fin de la manifestation. Tout matériel détérioré sera facturé au prix du marché, en tenant compte de la main d'œuvre nécessaire aux réparations éventuelles. Un état des lieux sera effectué lors de sa mise à disposition et à sa restitution.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS OBLIGATOIRES DE L'EXPOSANT

L'exposant se conforme, en outre, aux horaires et obligations définis dans le dossier d'inscription ainsi que les suivantes :

1. Mise à disposition du chalet la veille de la date d'ouverture du village de Noël.
2. Tous les exposants doivent être installés le premier jour impérativement.
3. La commission de sécurité passera avant le début.
4. Présence indispensable de l'exposant à l'inauguration officielle.
5. L'exposant aura quitté son chalet et enlevé sa marchandise et son matériel à la date fixée par l'organisateur.

Si toutes ces prestations n'étaient pas scrupuleusement respectées, la caution serait encaissée par l'organisateur.

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT, DÉCORATION

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute installation de produits ou d'objets en dehors des limites des emplacements est formellement interdite. Les exposants doivent se munir de leur matériel (tables, chaises, etc....).

La Mairie organisera le concours du plus beau chalet qui permettra une exonération du prix de la location du chalet l'année suivante.

ARTICLE 10 : ÉCLAIRAGE ET FORCE MOTRICE

Tout câble électrique devra être en H 07. L'énergie électrique sera mise à la disposition des exposants durant la durée du village de Noël de la manière suivante :

- 1) Courant monophasé 240 V – à concurrence d'un branchement unitaire n'excédant pas 2000 W par stand.
- 2) Courant triphasé 4 fils 410/240V- selon puissance demandée.

L'installation intérieure de chaque emplacement est à la charge et sous la seule responsabilité de l'exposant. Elle devra être exécutée suivant les règles en conformité des lois, arrêtés et règlements en vigueur en la matière, et en particulier protection par disjoncteur différentiel à haute sensibilité et prise de terre. L'utilisation de fiches multiples, douilles voleuses ainsi que des prises de courant de calibre supérieur à 10 A (sauf autorisation particulière), des conducteurs en fils souples torsadés ainsi que des conducteurs Scindex pour des puissances supérieures à 1KW est formellement interdite. L'accès aux lignes et tableaux de distribution est interdit. L'emploi de toute énergie autre que celles fournies par l'organisateur est interdit. L'organisateur sera dans l'obligation de suspendre toute fourniture de courant à tout exposant contrevenant au présent règlement. Les demandes d'installation électrique doivent être indiquées sur le bon de commande. Le coût de ces prestations est à la charge des exposants suivant le tarif figurant dans le bon de commande.

ARTICLE 11 : OBLIGATION ET DROIT DE L'EXPOSANT

L'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des personnes, firmes ou sociétés étrangères à la manifestation. La publicité des exposants est autorisée à l'intérieur des stands, à condition de n'apporter aucune gêne aux exposants voisins. L'utilisation de haut-parleurs ou amplificateurs en tout genre, à puissance réduite, peut être autorisée sur demande et à condition qu'elle ne cause aucune perturbation aux autres exposants. La pose des panneaux publicitaires ainsi que la distribution de prospectus ou d'échantillons ne seront tolérés qu'à l'extérieur des stands. L'exposant s'engage à respecter une neutralité religieuse et politique. Toutes les machines de démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être atteints directement à la main. Ces machines ne pourront en aucun cas être laissées sans surveillance d'un préposé, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

ARTICLE 12 : DIVERS

Nettoyage des emplacements : le nettoyage de chaque emplacement doit être fait tous les jours par les soins de l'exposant. Les papiers ou détritiques devront être portés une demi-heure avant l'ouverture de la manifestation à l'endroit qui sera désigné par le service de garde, l'enlèvement étant assuré par l'organisateur.

Gardiennage : l'organisateur assure le gardiennage du Village de Noël aux heures de fermeture.

Les exposants s'engagent à respecter formellement toutes les lois et arrêtés actuellement en vigueur et de faire toutes déclarations auxquelles ils sont tenus, contributions, régies, droits d'auteur, etc... l'organisateur déclinant toute responsabilité.

L'organisateur s'occupe lui-même des auditions musicales à l'intérieur du Village de Noël. Il est interdit aux exposants d'employer des appareils bruyants susceptibles d'incommoder les autres participants. L'organisateur se réserve le droit de s'adresser aux visiteurs par micro et d'organiser, à l'intérieur de la manifestation, des fêtes, manifestations commerciales, concerts, etc..., en un mot tout ce qui peut contribuer au succès du village de Noël.

Pour le bon déroulement de l'évènement et la sécurité de tous, nous rappelons que l'alcool doit être consommé avec modération. La commune ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à un excès, qu'il s'agisse d'accidents, de malaises ou de comportements inappropriés. Nous comptons sur le sens des responsabilités de chaque exposant pour arrêter toute vente qui pourrait entraîner un dépassement des seuils autorisés par la loi et arrêter la vente des produits pouvant troubler l'ordre public.

ARTICLE 13 : VENTE À EMPORTER

Les exposants sont tenus d'effectuer les obligations légales auprès des administrations et devront se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant l'affichage des prix et des produits ou articles exposés, notamment de l'arrêté du 16/09/71. Aucune vente de produits ne sera autorisée à l'extérieur des emplacements.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

L'organisateur du village de Noël décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol, accidents ou dommages et incendie, quelles qu'en soient les causes, qui pourraient survenir aux personnes ou objets exposés.

Les exposants sont responsables de tous dommages corporels ou dégâts occasionnés par leurs soins.

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix, pour toute la période allant de l'installation au démontage, une police « responsabilité civile ». Il leur est conseillé de souscrire une police « tous risques expositions » pour tous les matériels qu'ils seraient amenés à installer. Une preuve écrite pourra leur être demandée. (cf : article 17).

ARTICLE 15 : DOCUMENT CONTRACTUEL

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Tout comportement jugé inadapté (violence, menace ...) entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant sans remboursement des sommes versées.

ARTICLE 16 : ADMISSION DES VISITEURS

L'organisateur se réserve le droit d'exclure de la manifestation toute personne qui, par son comportement, pourrait nuire à la sécurité de la manifestation. L'accès au village de Noël est gratuit.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS À PRODUIRE

- Fiche d'inscription + chèques de location et caution séparés
- Copie Assurance Responsabilité Civile et police tous risques expositions si adhésion
- Ce règlement dûment signé et daté
- Attestation formation aux règles d'hygiène
- Registre du commerce des Sociétés
- Extrait KBIS
- Immatriculation du véhicule

ARTICLE 18 : CONTESTATION

L'organisateur se réserve le droit de statuer sans appel sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires. Toute contestation ou différend entre les exposants et l'organisateur sera portée devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été modifié par la délibération n°2026-73 du conseil municipal du 10 juin 2026.

Le :

« Lu et approuvé » en toutes lettres.

Stéphane WILMOTTE
Maire d'Hautmont

